



Direction générale  
EM

## Procès-verbal du conseil municipal du 24 mars 2022

Le 24 mars 2022 à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. Strehaiano, Maire, Vice-président délégué du Conseil Départemental, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances.

**PRESIDENT** : M. STREHAIANO, MAIRE,  
VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**PRESENTS** : M. THEVENOT, Mme KRAWAZYK, M. SURIE, Mme UMNUS, M. VERNA, Mmes MARY, JASON, MM. ABOUT, DACHEZ, DESRIVIERES, Mme COGNÉ, M. DELUCHEY, Mmes BRASSET, FAYOL DA CUNHA, MM. ZONTONE, ZAKARIA, POISSON, Mmes OZIEL, MEBREK, MM. MALNATI, DELAROCHE, HEUBERT, BEKARE, Mme DAVID.

**PAR PROCURATION** : M. MARCUZZO à M. le MAIRE, M. NAUDET à Mme JASON, M. FRANCINE à M. THEVENOT, Mme ROY à Mme KRAWAZYK, M. STUDZINSKA à M. ABOUT, M. CORCEIRO à M. DELAROCHE, Mme CHENIEUX à M. BEKARE.

**ABSENTS EXCUSES** : M. DURANTEAU

**SECRETAIRE** : M. BEKARE

**PRESENTS** : 25  
**ABSENTS EXCUSES** : 1  
**PROCURATIONS** : 7  
**VOTANTS** : 32

M. le Maire fait l'appel, constate que le quorum est atteint puis procède à la désignation du secrétaire de séance.

M. Bekare est ainsi désigné.

Mesdames et Messieurs, avant de procéder à l'appel nominal, je vous informe de l'installation au Conseil, ce soir, d'un nouveau conseiller municipal.

Comme je vous l'avais indiqué lors de la séance du 27 janvier dernier, j'ai reçu, en date du 14 janvier 2022, un courrier de Mme BAAS m'informant de sa démission.

La suivante de la liste « Vivre Soisy », Mme Laurence DURAND-THIERRY, n'ayant pas souhaité siéger, j'avais donc convoqué comme il se devait le suivant de la liste « Vivre Soisy », M. Sylvain HEUBERT appelé à lui succéder.

M. Heubert m'avait demandé d'excuser son absence lors de la séance du 27 janvier 2022 et de différer l'élection d'un nouveau membre dans les commissions suite à la démission de Mme Baas, demande que j'avais naturellement acceptée.

M. le Maire remet l'insigne et la carte de Conseiller municipal à M. Sylvain HEUBERT, lui souhaite la bienvenue et l'invite à dire quelques mots s'il le souhaite.

### Intervention de M. HEUBERT

*« Monsieur le Maire,  
Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux,  
Chers collègues et amis,*

*Je dois avouer que c'est avec une certaine émotion que j'entre aujourd'hui au Conseil municipal. Elle est à la hauteur de la responsabilité que nous portons individuellement comme collectivement.*

*Avant toute chose, je voudrais vous remercier Monsieur le Maire, d'avoir accepté de décaler les premiers points du précédent ordre du jour.*

*Je voudrais aussi remercier et saluer vos services pour l'efficacité dont ils ont fait preuve lors de nos échanges.*

*Pour me présenter, simplement...*

*Je suis soiséen depuis près de 15 ans. Jeune au regard de la vie de certains, mais suffisamment consistant pour disposer d'une certaine idée de notre commune.*

*J'ai travaillé 20 ans dans le privé, au service d'un réseau de commerce de proximité, où j'ai exercé des métiers dans la communication, les relations publiques, l'animation de réseau et où j'ai eu la chance de croiser des gens qui ont cru en moi, me confiant jusqu'à la création d'une société coopérative... avant de me confier la direction générale de la fédération, où ma dernière mission aura été d'élaborer puis déployer un plan de transformation destiné à 25.000 commerçants indépendants.*

*Vous comprendrez dès lors mon profond attachement au commerce de proximité autant qu'à la méritocratie.*

*Ce goût pour la proximité m'a ensuite amené à la sphère publique, à la fois du côté de l'Assemblée nationale mais surtout en tant que directeur de cabinet d'une collectivité. Et je dois vous avouer que depuis, biais professionnel faisant, je ne regarde plus la Ville et certains de ses enjeux de la même manière.*

*Ce goût pour la proximité m'a aussi entraîné dans une campagne municipale, par le hasard de rencontres et je veux saluer celles et ceux avec lesquels nous avons vécu une expérience qui reste unique, pour qui a le goût de la politique chevillé au corps.*

*La campagne est derrière nous, la prochaine est si loin, qu'il ne saurait y avoir d'autre question que de servir les Soiséens.*

*Pour terminer, j'entre donc au Conseil municipal de Soisy :*

*- en ayant une pensée pour ma famille, mon épouse sans qui mon parcours n'aurait pas été possible, mais aussi une jeune conseillère municipale et un jeune délégué qui auront été plus rapide que leur père à faire face aux urnes...*

*- j'entre avec l'humilité de ceux qui savent ce que représente l'engagement politique, dans la durée. J'ai un profond respect pour l'engagement, dès lors qu'il se veut constructif. Nous aurons probablement certains désaccords mais s'il est une chose qui je l'espère, nous rassemble, c'est la volonté de faire pour Soisy.*

- Enfin j'y entre en ayant les pieds ancrés dans le quotidien et le regard porté au loin. C'est ma vision de la gestion d'une commune et ce qu'il nous appartient à mon sens d'avoir en permanence à l'esprit. Voir loin pour faire bien, pour reprendre les propos d'un récent premier ministre dont je partage plus que les convictions, dès lors qu'il s'agit de travailler à de meilleurs Horizons pour celles et ceux qui nous ont confié un mandat. C'est avec cette colonne vertébrale, cette ligne, que se traduit aujourd'hui mon engagement personnel. Elle irriguera mes réflexions au sein de ce conseil.

Merci de votre attention, merci de votre accueil.  
Bon conseil municipal à toutes et tous. »

---

**Point n°0bis : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 27 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

---

**Question n°1 : REMPLACEMENT DE MME BAAS DANS LES DIFFERENTES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES**

**Rapporteur** : M. LE MAIRE

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a, par délibération n°2020-06-03/04 du 3 juin 2020, décidé de la création de plusieurs commissions municipales permanentes, et procéder à l'élection de leurs membres.

Conformément à celle-ci, la commission des finances locales, budget de la Ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies est composée de 13 membres maximum, dont 1 pour la liste « Vivre Soisy », et les autres commissions sont composées de 9 membres maximum, dont 1 pour la liste « Vivre Soisy ».

Madame Caroline BAAS avait alors été élue, pour la liste « Vivre Soisy », à la Commission actions scolaire et périscolaire, la Commission action sociale, logements et petite enfance et la Commission culture et animation.

Or, Madame BAAS a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale.

Aussi, afin de respecter la composition des commissions, telle que prévue par la délibération n°2020-06-03/04 du 3 juin 2020, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant de la liste « Vivre Soisy », en remplacement de Madame BAAS, pour la Commission actions scolaire et périscolaire, la Commission action sociale, logements et petite enfance et de la Commission culture et animation.

En vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

« Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

DELIBERATION N°2022-03-24/01

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-22,

VU la délibération n°2020-06-03/04 du 3 juin 2020 relative à la constitution des Commissions municipales permanentes et à l'élection de leurs membres,

VU la délibération n°2021-11-25/02 du 25 novembre 2021 portant remplacement de Madame BITTERLI, démissionnaire, dans les différentes commissions municipales permanentes,

VU la délibération n°2021-12-16/02 du 16 décembre 2021 portant remplacement de Madame JASON dans différentes commissions municipales permanentes,

VU la démission de Mme Caroline BAAS, conseillère municipale,

CONSIDERANT que conformément à la délibération n°2020-06-03/04 du 3 juin 2020 susvisée, la commission des finances locales, budget de la Ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies est composée de 13 membres maximum, dont 1 pour la liste « Vivre Soisy », et les autres commissions sont composées de 9 membres maximum, dont 1 pour la liste « Vivre Soisy »,

CONSIDERANT que pour respecter la composition des commissions, telle que prévue par la délibération n°2020-06-03/04 du 3 juin 2020, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant de la liste « Vivre Soisy », en remplacement de Madame BAAS, pour la Commission actions scolaire et périscolaire, la Commission action sociale, logements et petite enfance et la Commission culture et animation,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE à l'élection d'un nouveau représentant de la liste « Vivre Soisy », en remplacement de Madame BAAS, démissionnaire, pour la Commission actions scolaire et périscolaire,

EST CANDIDAT : M. Sylvain HEUBERT

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

EST élu membre de la commission actions scolaire et périscolaire :

- M. Sylvain HEUBERT

RAPPELLE que la composition de la commission actions scolaire et périscolaire est, en conséquence de ce remplacement, la suivante :

**Pour la liste « Soisy Avenir » :**

- Christian Thévenot
- Anne-Marie Brassat
- Monique Roy
- Jean-Philippe Deluchey
- Eric Francine
- Alain Malnati

**Pour la liste « Vivre Soisy » :**

- Sylvain Heubert

**Pour la liste « Soisy Ensemble » :**

- Valérie Chenieux

**Pour la liste « Soisy Respirer » :**

- Catherine David

PROCEDE à l'élection d'un nouveau représentant de la liste « Vivre Soisy », en remplacement de Madame BAAS, démissionnaire, pour la Commission action sociale, logements et petite enfance,

EST CANDIDAT : - M. Sylvain HEUBERT

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire

EST élu membre de la commission action sociale, logements et petite enfance :

- M. Sylvain HEUBERT

RAPPELLE que la composition de la commission action sociale, logements et petite enfance est, en conséquence de ce remplacement, la suivante :

**Pour la liste « Soisy Avenir » :**

- Alain Surie
- Christian Dachez
- Monique Roy
- Rachida Mebrek
- Amédée Desrivières
- Pascale Cogné

**Pour la liste « Vivre Soisy » :**

- Sylvain HEUBERT

**Pour la liste « Soisy Ensemble » :**

- Valérie Chenieux

PROCEDE à l'élection d'un nouveau représentant de la liste « Vivre Soisy », en remplacement de Madame BAAS, démissionnaire, pour la Commission culture et animation,

EST CANDIDAT : - M. Sylvain HEUBERT

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire

EST élu membre de la commission culture et animation :

- M. Sylvain HEUBERT

RAPPELLE que la composition de la commission culture et animation est, en conséquence de ce remplacement, la suivante :

**Pour la liste « Soisy Avenir » :**

- Patricia Umnus
- Maria-Emilia Fayol Da Cunha
- Monique Roy
- Franck Zontone
- Eric Francine
- Alain Malnati

**Pour la liste « Vivre Soisy » :**

- Sylvain Heubert

**Pour la liste « Soisy Ensemble » :**

- Omar Bekare

Question n°2 : REMPLACEMENT DE MME BAAS AU SEIN DE LA COMMISSION DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : M. LE MAIRE

En application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

C'est ainsi que par délibération n°2020.09.24/12 du 24 septembre 2020, le Conseil municipal a adopté son règlement intérieur, ensuite modifié à plusieurs reprises.

Conformément à l'article 30 dudit règlement, ces révisions sont intervenues après avis de la Commission de Révision du Règlement Intérieur.

En application de la délibération n°2020-09-24/13 du 24 septembre 2020, cette commission de révision du règlement intérieur est composée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de 9 membres, dont 1 pour la liste « Vivre Soisy ».

Madame Caroline BAAS avait alors été élue, pour la liste « Vivre Soisy », au sein de cette commission.

Or, Madame BAAS a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale.

Aussi, afin de respecter la composition de cette commission, telle que prévue par la délibération n°2020-09-24/13 du 24 septembre 2020, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant de la liste « Vivre Soisy », en remplacement de Madame BAAS, au sein de cette commission.

En vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

*« Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »*

DELIBERATION N°2022-03-24/02

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L2121-21 et L.2121-22,

VU le règlement intérieur du Conseil municipal, adopté par délibération n°2020-09-24/12 du 24 septembre 2020, puis modifié par délibération n°2020-11-26/15 du 26 novembre 2020 et délibération n°2021-05-20/03 du 20 mai 2021,

VU la délibération n°2020-09-24/13 du 24 septembre 2020 relative à la constitution de la Commission de Révision du Règlement Intérieur,

VU la démission de Mme Caroline BAAS, conseillère municipale,

CONSIDERANT que l'article 30 du règlement intérieur prévoit que sa révision ne pourra intervenir qu'après avoir été présentée en Commission pour la révision du règlement intérieur,

CONSIDERANT que, en application de la délibération n°2020-09-24/13 susvisée, la Commission de révision du règlement intérieur est composée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de 9 membres, dont 1 pour la liste « Vivre Soisy »,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, Mme BAAS a été élue, pour la liste « Vivre Soisy », au sein de cette commission,

CONSIDERANT que pour respecter la composition de cette commission, telle que prévue par la délibération n°2020-09-24/13 du 24 septembre 2020, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant de la liste « Vivre Soisy », en remplacement de Madame BAAS,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

PROCEDE à l'élection d'un nouveau représentant de la liste « Vivre Soisy », en remplacement de Madame BAAS, démissionnaire, pour la Commission de révision du règlement intérieur.

EST CANDIDAT : - M. Sylvain HEUBERT

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

EST élu membre de la commission de révision du règlement intérieur :

- M. Sylvain HEUBERT

RAPPELLE que la composition de la commission de révision du règlement intérieur est, en conséquence de ce remplacement, la suivante :

**Pour la liste « Soisy Avenir » :**

- Mme Krawczyk
- Mme Umnus
- M. Verna
- M. Dachez
- M. Marcuzzo
- Mme Fayol Da Cunha

**Pour la liste « Vivre Soisy » :**

- M. Heubert

**Pour la liste « Soisy Ensemble » :**

- M. Bekare

**Pour la liste « Soisy Respire » :**

- Mme David

---

**Question n°3 : JUMELAGE ENTRE LES COMMUNES DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY ET FREIBERG-AM-NECKAR – CREATION D'UNE COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE ET DESIGNATION DES MEMBRES**

Rapporteur : M. LE MAIRE

La ville de Soisy-sous-Montmorency est officiellement jumelée avec la ville de Freiberg-am-Neckar (en Bade-Wurtemberg) depuis 1984.

Ce programme d'échange a été créé dans le but de favoriser les relations entre l'Allemagne et la France à la sortie de la seconde Guerre Mondiale puis, dans un second temps, de développer les relations européennes.

Jusqu'en 2015, l'organisation de ces échanges était gérée par l'Association « Amitié Soisy-Freiberg ». Néanmoins, cette association a procédé à sa dissolution lors de son Assemblée Générale du 29 janvier 2016.

Depuis lors, la Ville a repris le suivi de ce jumelage et assure, dans ce cadre, les missions afférentes et notamment :

- Les décisions de politique générale,
- La participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus,
- La réception officielle d'élus municipaux de Freiberg,
- L'organisation de l'accueil des jeunes Freibergeois et de leurs encadrants
- L'élaboration du programme d'activités lors de cet accueil (sorties culturelles, échanges sportifs...)
- L'organisation et la prise en charge du transport vers Freiberg pour les Soiséens concernés,
- Etc...

Afin d'assurer le bon déroulement de ces missions, une commission extra-municipale, organe de réflexion et de proposition, a été créée par délibération n°2016-02.04.03 du 4 février 2016.

Suite au renouvellement du Conseil municipal en 2020, il convient de procéder à la création d'une nouvelle commission afin de veiller à la pérennité de ce jumelage.

Cette commission serait composée de 11 membres :

- ⇒ Le Maire, Président de droit,
- ⇒ 6 membres désignés par le Conseil municipal en son sein, dont 3 pour la liste « Soisy Avenir », 1 pour la liste « Vivre Soisy », 1 pour la liste « Soisy Ensemble » et 1 pour la liste « Soisy Respire »,
- ⇒ 4 anciens membres adhérents actifs de l'association « Amitié Soisy-Freiberg », désignés par le Maire.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- DECIDER la création de la commission extra-municipale dédiée au jumelage Soisy-Freiberg,
- FIXER à 11 le nombre de ses membres, dont le Maire, Président de droit, 6 membres désignés par le Conseil municipal en son sein (dont 3 pour la liste « Soisy Avenir », 1 pour la liste « Vivre Soisy », 1 pour la liste « Soisy Ensemble » et 1 pour la liste « Soisy Respire ») et 4 anciens membres adhérents actifs de l'association « Amitié Soisy-Freiberg », désignés par le Maire,
- PROCEDER à l'élection des 6 membres représentant le Conseil municipal,
- PRECISER que les modalités de fonctionnement (hors composition) de cette commission seront celles des commissions municipales permanentes telles que fixées par le règlement intérieur du Conseil municipal.

#### DELIBERATION N°2022-03-24/03

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2143-2,

VU le règlement intérieur du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Ville de Soisy-sous-Montmorency est officiellement jumelée avec la ville de Freiberg Am Neckar, en Allemagne, depuis 1984,

CONSIDERANT que ce programme d'échange a été créé dans le but de favoriser les relations entre l'Allemagne et la France à la sortie de la seconde Guerre Mondiale puis, dans un second temps, de développer les relations européennes,

CONSIDERANT que jusqu'en 2015, l'organisation de ces échanges était gérée par l'association « Amitié Soisy-Freiberg », mais que celle-ci a procédé à sa dissolution lors de son Assemblée générale du 29 janvier 2016,

CONSIDERANT que depuis lors, la Ville a repris le suivi de ce jumelage et assure, dans ce cadre, les missions afférentes et notamment la réception officielle d'élus municipaux de Freiberg, l'organisation de l'accueil des jeunes Freibergeois et de leurs encadrants, l'élaboration du programme d'activités lors de cet accueil, l'organisation et la prise en charge du transport vers Freiberg pour les Soiséens concernés,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le bon déroulement de ces missions, une commission extra-municipale, organe de réflexion et de proposition, a été créée par délibération du 4 février 2016,



CONSIDERANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la création d'une nouvelle commission, afin de veiller à la pérennité de ce jumelage,

VU l'avis de la Commission Culture et Animation en date du 9 mars 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la création d'une commission extra-municipale dédiée au jumelage Soisy-Freiberg,

FIXE à 11 le nombre de ses membres, dont :

- Le Maire, Président de droit,
- 6 membres désignés par le Conseil municipal en son sein, dont 3 pour la liste « Soisy Avenir », 1 pour la liste « Vivre Soisy », 1 pour la liste « Soisy Ensemble » et 1 pour la liste « Soisy Respire »,
- 4 anciens membres adhérents actifs de l'association « Amitié Soisy-Freiberg », désignés par le Maire.

PRECISE que les modalités de fonctionnement (hors composition) de cette commission seront celles des commissions municipales permanentes telles que fixées par le règlement intérieur du Conseil municipal.

Puis PROCEDE à l'élection des 6 membres désignés par le Conseil municipal en son sein,

SONT CANDIDATS :

Pour la liste « Soisy Avenir » : - P. Umnus  
- A. Jason  
- ME Fayol da Cunha

Pour la liste « Vivre Soisy » : - M. Delaroche

Pour la liste « Soisy Ensemble » : - M. Bekare

Pour la liste « Soisy Respire » : - Mme David

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

SONT élus membres de la commission extra-municipale dédiée au jumelage Soisy-Freiberg :

Pour la liste « Soisy Avenir » : - P. Umnus  
- A. Jason  
- ME Fayol da Cunha

Pour la liste « Vivre Soisy » : - M. Delaroche

Pour la liste « Soisy Ensemble » : - M. Bekare

Pour la liste « Soisy Respire » : - Mme David

---

#### Question n°4 : CREATIONS D'EMPLOIS MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE MAIRE

#### Actions scolaire et périscolaire

Compte tenu du départ pour mutation d'un animateur à temps complet assumant les fonctions de coordinateur ATSEM / PEL, affecté au service actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste à temps complet sur le grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et un poste à temps complet sur le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classé,

et ce, afin d'élargir les possibilités de recrutement. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité technique, des emplois non pourvus en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté.

Compte tenu du départ en retraite d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps complet assumant les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) au service Actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste à temps complet sur chacun des 2 grades du cadre d'emplois des ATSEM, afin d'élargir les possibilités de recrutement. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité technique, l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps complet ainsi que l'emploi d'un des 2 grades d'ATSEM à temps complet non pourvu en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté.

Compte tenu du départ en retraite d'un adjoint technique titulaire à temps complet assumant les fonctions d'agent de restauration au service Actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste à temps complet d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et un poste à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, afin d'élargir les possibilités de recrutement. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité technique, l'emploi non pourvu en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté.

#### DELIBERATION N°2022-03-24/04

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 1°, 3 2°, 3-1, 3-2, 34 et 97,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 17 mars 2022,

CONSIDERANT que suite au départ pour mutation d'un animateur à temps complet assumant les fonctions de coordinateur ATSEM / PEL, affecté au service actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste à temps complet sur le grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et un poste à temps complet sur le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe afin d'élargir les possibilités de recrutement,

CONSIDERANT que suite au départ en retraite d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps complet assumant les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), affecté au service Actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste à temps complet sur chacun des 2 grades du cadre d'emplois des ATSEM, afin d'élargir les possibilités de recrutement,

CONSIDERANT le départ en retraite d'un adjoint technique titulaire à temps complet assumant les fonctions d'agent de restauration au service Actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste à temps complet d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et un poste à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, afin d'élargir les possibilités de recrutement,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création d'un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, d'un poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, ouverts aux agents contractuels de droit public le cas échéant,

ADOpte la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Emplois	Ancienne situation	Nouvelle situation
Animation	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	3 1	4 2
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	6 10	7 11
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	11 23	12 24

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

#### Question n°5 : DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

Rapporteur : M. LE MAIRE

##### Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de convention dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

##### Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître en 2022, un certain nombre de dispositions est d'ores et déjà connu. Le projet de décret sur la PSC a été adopté le 16 février 2022 par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- **1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance** (incapacité, invalidité, inaptitude ou décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- **1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé** (maternité, maladie, accident) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors au minimum de 50% d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui informe sur les enjeux de la PSC, les objectifs, les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une meilleure couverture des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

h.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

#### Dispositifs existants au sein de la collectivité et perspectives d'évolution :

Par délibération du 27 juin 2013 portant participation de la commune à la protection sociale complémentaire, le Conseil municipal a décidé d'adhérer aux conventions de participation avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne (CIG) et d'accorder aux fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé en activité de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY une participation financière pour les risques suivants :

- Santé (risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité) ;
- Prévoyance (risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès).

Le Conseil municipal a délibéré respectivement le 20 décembre 2018 et le 26 septembre 2019 pour adhérer, à nouveau, aux conventions de participation à la PSC souscrites auprès du CIG portées au 31 décembre 2024 pour le risque prévoyance et au 31 décembre 2025 pour le risque santé et autoriser une participation financière pour chaque risque.

La collectivité qui a donc adhéré à ces deux conventions participe financièrement comme suit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

<b>Effectifs au 01/01/2022</b>	<b>Fonctionnaires : 205 agents</b> <b>Contractuels : 34 agents</b>
<b>Risque santé</b>	Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : <b>79 agents</b> . Participation financière de l'employeur : <b>5 € brut par mois</b> (Harmonie Mutuelle du groupe VYV – Contrat groupe du CIG)
<b>Risque prévoyance</b>	Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : <b>97 agents</b> Participation financière de l'employeur : <b>2 € brut par mois</b> (MNT du groupe VYV – Contrat groupe du CIG)
<b>Coût annuel pour la collectivité</b>	Santé : 4 740 € Prévoyance : 2 328 € <b>Soit 7 068€</b>

Dans l'attente de la parution des décrets régissant la Fonction publique territoriale en matière de PSC, il subsiste cependant des interrogations concernant certains points à préciser :

- Quel montant de référence sur lequel se basera la participation (actifs et/ou retraités) ?
- Sera-t-il prévu une aide fiscale aux employeurs pour la participation versée aux retraités ?
- La participation tiendra-t-elle compte uniquement de la cotisation agent si celui-ci inclut ses ayants-droits ?
- Sera-t-il prévu un indice de révision des participations et, dans la positive, à quelle fréquence ?
- Sera-t-il possible de faire valoir une portabilité des contrats en cas de mobilité au sein de la Fonction publique territoriale et/ou au sein des 2 autres versants de la Fonction publique ?
- Dans quelles situations seront placés les agents multi-employeurs ou pluri-communaux ?
- Quelle fiscalité sera appliquée aux participations employeur ?

Il est donc proposé au Conseil municipal de débattre sur la PSC conformément à la réglementation et de prendre acte de ce débat.

DELIBERATION N°2022-03-24/05

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 17 mars 2022,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

A l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire concernant les agents de la collectivité.

---

Question n°6 : FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'EXERCICE 2022 – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Rapporteur : M. DACHEZ

La fiscalité directe locale constitue l'une des principales ressources de la Commune pour financer ses dépenses.

Cependant, les règles de la fiscalité directe locale ont changé suite à la réforme de la fiscalité intégrée à la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020.

En effet, depuis 2021, les communes et EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage venant neutraliser un éventuel écart, supérieur ou inférieur, entre la recette de TFPB départementale et le montant de Taxe d'Habitation perdu.

Ce transfert s'est traduit, en 2021, par un rebasage du taux communal de TFPB. Le taux départemental de TFPB 2020 est venu s'ajouter au taux communal.

Le taux communal de TFPB 2020 (14,14%) majoré du taux de TFPB départemental 2020 qui s'élevait à 17,18% est devenu donc le nouveau taux communal de référence tel que :

Taux de référence de TFPB 2021 pour la ville de Soisy-sous-Montmorency = 14,14% + 17,18% = 31,32%

Conformément au Débat d'Orientations Budgétaires, il est proposé de ne pas augmenter les taux en 2022, tels que déclinés dans le tableau ci-après :

Taxes	Taux de référence 2021
Foncière (bâti)	31,32 %
Foncière (non bâti)	97,88 %

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

M. Delaroche demande si les impôts des Soiséens vont augmenter.

M. le Maire répond : « Les impôts des Soiséens vont augmenter en lien avec ce qui a été voté par les Députés et qui est censé tenir compte de l'inflation. Effectivement, nous ne diminuons pas nos taux de l'inflation chaque année. Les impôts ont beaucoup augmenté l'année dernière en partie sur la taxe foncière par le fait que contrairement à ses engagements, le gouvernement n'a pas compensé la taxe d'habitation puisque pour les syndicats intercommunaux, il y a deux types de syndicats intercommunaux ; il y a ceux qui sont financés par une contribution des communes et il y a ceux qui votent un produit fiscal. Liberté pour les syndicats intercommunaux d'adopter l'un ou l'autre des modes de prélèvement. S'agissant, à Soisy-sous-Montmorency pour les contribuables des deux syndicats, celui du Scergis et celui du Siereig qui s'occupent de choses qui ne sont pas négligeables, le sport d'un côté, les transports publics de l'autre, une partie de la petite enfance et surtout du monde du handicap, et bien la perte de la taxe d'habitation n'a pas été compensée par le gouvernement. L'année dernière il y a eu une forte augmentation des impôts des propriétaires due à cette non compensation. Cette année, s'agissant des deux syndicats dont je m'occupe beaucoup, le SCERGIS et le SIREIG, nous diminuons la pression fiscale sur les deux collectivités ; il y aura 3,4 % en plus sur les bases votées par les députés, une petite diminution sur les syndicats, ce qui fait qu'il devrait y avoir globalement sur le foncier, quelque chose autour de 2%. »

Intervention de M. Surie (non transmise)

M. Surie précise à M. Delaroche que l'augmentation qui sera subie par les Soiséens sera due à l'augmentation des bases votées par les députés.

DELIBERATION N°2022-03-24/06

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1636 B septies et 1636 B decies du Code Général des Impôts,

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022,

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 17 mars 2022,

CONSIDERANT les dispositions relatives à la fiscalité locale prévues dans la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020 liées à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

CONSIDERANT la compensation pour les communes de la perte de la taxe d'habitation par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),

CONSIDERANT le taux de référence de TFPB communal 2021 pour la ville de Soisy-sous-Montmorency qui est égal au taux communal 2020 (14,14%) majoré du taux de TFPB départemental 2020 (17,18%), soit un taux de référence de TFPB communal 2021 de 31,32%,

CONSIDERANT le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâti 2021 de 97,88%,  
CONSIDERANT la décision lors du Débat d'orientations budgétaire 2022 de ne pas augmenter les taux en 2021,  
VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Dachez,  
APRES en avoir délibéré,  
PAR trente voix POUR,  
ET deux abstentions,  
VOTE comme suit les taux d'imposition pour 2022 :

- taxe sur le foncier bâti.....	31,32 p. cent,
- taxe sur le foncier non bâti.....	97,88 p. cent.

**Question n°7 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2022 - ATTRIBUTION**

**Rapporteurs** : M. THEVENOT, MME BRASSET, MME UMNUS, MME JASON, M. SURIE, MME MARY, MME FAYOL DA CUNHA, MME COGNE, M. LE MAIRE

M. Dachez et M. About quittent la salle.

Les différentes commissions de la ville ont étudié les demandes de subventions déposées par les associations.

Le montant total des subventions proposées s'élève à 811 819,46 €, dont le détail par association figure en annexe.

Il convient de souligner qu'une subvention a été attribuée lors de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 pour un montant de 8 750 € pour la programmation artistique de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre.

Concernant la subvention pour l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre, un montant de 2 000 € est indiqué en prévision du paiement d'une indemnité pour un éventuel départ en retraite d'un professeur prévue par la convention collective. Ce montant sera versé sur présentation d'un justificatif de versement par l'association.

Concernant la subvention pour l'association Hévéa (ex ADPJ), la convention partenariale signée entre le Conseil départemental du Val d'Oise, la commune de Soisy-sous-Montmorency et l'association Hévéa stipule que la commune participe au financement de l'association à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention formée de 3 éducateurs spécialisés à temps plein, et selon le budget prévisionnel validé par le Département. Cette subvention estimée à 43 018 € et dont l'attribution a déjà été adoptée par le Conseil municipal figure dans le tableau annexe pour information.

Concernant les subventions aux coopératives scolaires, elles intègrent pour chaque école, en plus des franchises postales, les subventions qui étaient versées par la Caisse des Ecoles avant sa mise en sommeil. Ces montants sont calculés sur la base d'effectifs estimés mais seront versés au regard des effectifs réels, dans la limite des montants votés dans la présente délibération.

Concernant la subvention de 2 000 € accordée au club de boxe, le versement de la somme de 1 000 € sera conditionné à une démarche de développement du club et sera versé sur présentation d'un bilan.

L'ensemble des subventions accordées totalise un montant de 863 587,46 €.

Le versement des subventions est conditionné à la signature de la charte communale des valeurs de la République et de la laïcité.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

M. le Maire explique l'augmentation : « Quand on regarde le montant global, on voit un gonflement assez important d'une année sur l'autre, puisque ceux qui ont bonne mémoire se souviennent qu'en 2021, nous étions à 693 472,20€ et que nous sommes, pour l'année 2022, à 811 819,46€ ; il y a de nouvelles associations, un peu plus de financement sur le club de boxe qui démarre très fort, mais l'essentiel de cet écart est dû à l'action sociale, nous avons une opération à somme nulle sur le CCAS pour le personnel qui naguère était pris en charge par la ville et qu'il est normal de faire prendre en charge par le CCAS mais comme la ville finance le CCAS à hauteur de cette prise en charge, ce qui



vient en plus au CCAS vient en moins sur la commune et cela explique une augmentation de 51 000€, alors que l'augmentation globale pour le CCAS est de 87 400€ ; c'est dû pour 12 000€ au remplacement de personnel absent, à l'étude sur l'analyse des besoins sociaux pour 8 500€, et l'augmentation du nombre de bénéficiaires du service de portage de repas à domicile ; ce service a un coût et pour deux raisons principales, l'augmentation du nombre de bénéficiaires et le renouvellement du marché pour lequel nous n'avons pas pu échapper à quelques hausses, voilà comment on peut expliquer cette évolution des subventions aux associations, en rappelant que nous avons tenu, nous pouvons continuer à le souligner, à maintenir l'enveloppe globale, voire à l'augmenter, des sommes accordées aux associations depuis plusieurs années ; depuis 2012, on n'a pas diminué on a même augmenté alors que nos moyens ont été considérablement restreints. J'ai calculé ce qui manquait sur la DGF à partir de 2013, sans tenir compte de l'augmentation de la population et sans tenir compte de l'inflation qui n'était pas très élevée, et ce qui manque, ce qui était dû sur ces 11 années, c'est 16,5 M d'€ sur 11 ans et 16,5 M d'autofinancement en moins, cela correspond à 25 à 30 M d'€ d'investissement en moins ; voilà ce dont nous avons été privés pour respecter ce sacro-saint 3% dont on a rendu les collectivités locales responsables de ces dérives alors que nous savons que leur part sur l'endettement est quand même du dixième de la responsabilité de celle de l'Etat. Je tenais quand même à souligner les efforts que nous avons fait et je crois que c'est la meilleure façon de montrer par des actes et par des faits, toute l'importance que nous accordons à la vie associative qui est tout simplement un des éléments essentiels de la vie locale dans une collectivité comme la nôtre. »

#### DELIBERATION N°2022-03-24/07

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2021-12-16/11 du 16 décembre 2021 fixant une liste d'associations pour lesquelles un versement par douzième est accordé,

VU la délibération n°2021-12-16/18 du 16 décembre 2021 relative à la subvention attribuée à l'école de musique, de danse et de théâtre pour la programmation culturelle 2021,

VU le budget de la ville pour l'exercice 2022,

VU l'avis de la commission actions scolaire et périscolaire du 1<sup>er</sup> février 2022, de la commission action sociale, logements et petite enfance du 14 mars 2022, de la commission des sports du 8 février 2022, de la commission commerces de proximité du 9 mars 2022, de la commission culture, animation du 9 mars 2022, de la commission environnement, développement durable et accessibilité du 10 février 2022,

VU l'avis de la commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 17 mars 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Thevenot, Mme Brassat, Mme Umnus, Mme Jason, M. Surie, Mme Mary, Mme Fayol da Cunha, Mme Cogné et M. Le Maire,

M. Dachez et M. About ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote,

APRÈS en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer aux associations les subventions pour 2022, à raison d'un montant total de 811 819,46 € dont le détail figure en annexe,

DIT QUE les subventions aux coopératives scolaires, calculées sur la base d'effectifs estimés seront versées au regard des effectifs réels dans la limite des montants votés dans la présente délibération,

DIT QUE la subvention pour l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre, pour un montant de 2 000 €, en prévision du paiement d'une indemnité pour un éventuel départ en retraite d'un professeur sera versée sur présentation d'un justificatif de versement par l'association,

DIT QUE sur la subvention d'un montant de 2 000 € prévue pour le club de boxe, le versement d'un montant de 1 000 € est conditionné à une démarche de développement du club et sera soumis à la présentation d'un bilan.

M. Dachez et M. About reviennent dans la salle.

## Question n°8 : ATTRIBUTION DE RECOMPENSES AU CONCOURS ANNUEL D'ORTHOGRAPHE

Rapporteur : MME MEBREK

Afin d'encourager les actions culturelles autour de la langue française, le Service Animation Jeunesse de la ville de Soisy-sous-Montmorency, en lien avec de nombreux partenaires, organise un concours d'orthographe intergénérationnel ouvert aux Soiséens, Andillois et Margencéens. Cet événement est programmé une fois par an.

Ce concours s'adresse aux écoles élémentaires pour les élèves de CM1 et CM2, aux collèges pour les niveaux de 6<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup>, aux adultes à partir de 18 ans et aux séniors pour les plus de 70 ans.

Pour ces 6 niveaux, 3 catégories sont ainsi définies :

- Jeunes en classes de CM1, CM2, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> : pour ces derniers, en amont de l'événement, des sélections sont prévues par les enseignants volontaires dans les établissements scolaires.
- Adultes à partir de 18 ans.
- Séniors pour les plus de 70 ans

Ce projet prévoit l'attribution de récompenses aux 3 premiers de chaque niveau (CM1, CM2, 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, adultes et séniors) soit 18 récompenses au total et des lots de consolation pour l'ensemble des participants le jour du concours pour un montant annuel plafonné à 1600€ TTC.

Les récompenses envisagées par le comité du concours pourraient relever d'activités de loisirs, sportives ou culturelles telles que, pour exemple, des entrées pour un parc de loisirs à destination des scolaires, des cartes cadeaux pour l'achat d'articles culturels pour les adultes, des jeux de société ou des paniers garnis pour les séniors. En guise de lots de consolation, il pourrait être prévu des places de piscine au centre aquatique La Vague sous réserve et dans la limite du budget restant alloué.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'attribution de récompenses aux participants du concours d'orthographe :
  - 1 récompense aux 3 premiers de chaque niveau (CM1, CM2, 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, adultes et séniors) ;
  - 1 lot de consolation à l'ensemble des participants au concours ;
- D'AUTORISER le Maire, pour toute la durée de son mandat, à choisir les récompenses susmentionnées pour le concours d'orthographe et à en faire l'acquisition pour un montant annuel plafonné à 1 600 € TTC ;
- D'AUTORISER le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet et de la présente délibération.

Il est précisé au Conseil que pour le concours organisé en 2022, la dépense imputée au budget 2022 ne s'élèvera pas à 1 600€ TTC. En effet, étant donné que la situation sanitaire n'a pas permis de maintenir les 2 précédentes éditions, certaines récompenses avaient déjà été achetées. Cette année, il conviendra donc d'acheter, uniquement, les récompenses manquantes, pour un montant d'environ 600 € TTC.

### DELIBERATION N°2022-03-24/8

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour encourager les actions culturelles autour de la langue française, le Service Animation Jeunesse, en lien avec de nombreux partenaires, organise chaque année un concours d'orthographe intergénérationnel ouvert aux Soiséens, Andillois et Margencéens,

CONSIDERANT que ce concours s'adresse aux écoles élémentaires pour les élèves de CM1 et CM2, aux collèges pour les niveaux de 6<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup>, aux adultes à partir de 18 ans et aux séniors pour les plus de 70 ans,

CONSIDERANT que pour ces 6 niveaux, 2 catégories sont ainsi définies : les jeunes (CM1, CM2, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>) et les adultes (à partir de 18 ans),

CONSIDERANT que ce projet prévoit l'attribution de récompenses aux 3 premiers de chaque niveau (CM1, CM2, 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, adultes et seniors) et des lots de consolation pour l'ensemble des participants au concours, pour un montant annuel plafonné à 1 600 € TTC,

CONSIDERANT que ces récompenses pourraient relever d'activités de loisirs, sportives ou culturelles,

VU l'avis de la commission jeunesse du 15 mars 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 17 mars 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Mebrek,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution de récompenses aux participants du concours d'orthographe :

- 1 récompense aux 3 premiers de chaque niveau (CM1, CM2, 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, adultes et seniors), soit 18 lots,
- 1 lot de consolation à l'ensemble des participants au concours, sous réserve et dans la limite du budget alloué restant,

AUTORISE le Maire, pour toute la durée de son mandat, à choisir les récompenses susmentionnées et à en faire l'acquisition pour un montant annuel plafonné à 1 600 € TTC,

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce projet et de la présente délibération.

---

**Question n°9 : TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION AU SEIN DE LA RESIDENCE « LES JARDINS DE SOISY » - ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION COMMUNALE**

Rapporteur : M. POISSON

Dans le cadre de sa politique municipale de prévention et d'amélioration de la sécurité des biens et des personnes, la ville de Soisy-sous-Montmorency a mis en place un dispositif de soutien financier pour la réalisation de travaux de résidentialisation et/ou de sécurisation.

Les copropriétaires de la résidence « les Jardins de Soisy » qui compte 58 logements, ont décidé en assemblée générale de procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les parties communes de la copropriété.

Le montant des travaux est estimé à 11 243 € hors taxes.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2014 relative à l'extension des modalités d'attribution de la participation de la commune aux travaux de résidentialisation et/ou de sécurisation, pour les copropriétés comprenant entre 1 et 99 logements, la participation de la commune s'élève à 25 % du montant hors taxes, soit 2 810 €.

Le versement de cette participation sera subordonné à la transmission, à la fin des travaux, du procès-verbal de réception de travaux et des factures détaillées.

Il est demandé au Conseil municipal d'attribuer une participation communale à hauteur de 2 810 € pour des travaux d'installation d'un système de vidéoprotection dans les parties communes de la résidence « les Jardins de Soisy ».

**DELIBERATION N°2022-03-24/9**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2014 relative à l'extension des modalités d'attribution de la participation financière de la commune dans le cadre de travaux de résidentialisation et/ou de sécurisation des copropriétés,

VU l'avis de la Commission urbanisme et travaux du 7 février 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 17 mars 2022,

CONSIDERANT que les copropriétaires de la résidence « Jardins de Soisy » ont voté, lors de leur assemblée générale du 25 juin 2021, la réalisation de travaux d'installation d'un système de vidéoprotection dans les parties communes de la copropriété,

CONSIDERANT que ces travaux de sécurisation sont, dès lors, susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de la commune, conformément à la délibération susvisée, à hauteur de 25% hors taxes du montant des travaux avec un plafond fixé à 7 622 €,

CONSIDERANT que le montant de ces travaux est établi à hauteur de 11 243 € hors taxes,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Poisson,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-neuf voix POUR,

CONTRE une voix,

ET deux abstentions,

DECIDE d'attribuer la somme de 2 810 € à la copropriété « Les Jardins de Soisy », représentée par le Syndic SGA, correspondant à la participation communale aux travaux d'installation d'un système de vidéoprotection dans les parties communes de cette copropriété,

DIT que cette participation sera versée sur présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées et des pièces justificatives,

IMPUTE la dépense au chapitre 204 au budget de la ville, pour l'exercice 2022.

---

**Question n°10 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY ET LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PONTOISE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE**

**Rapporteur** : M. ZAKARIA

La Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré au niveau local la responsabilité centrale des maires dans le pilotage de la politique de prévention de la délinquance.

Dans ce cadre, l'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure prévoit que « *lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur* ».

Le rappel à l'ordre est donc une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.132-11 et L.132-42 du code de la sécurité intérieure.

En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le maire a pour objectif de mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

Le rappel à l'ordre peut s'appliquer :

- au non-respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques ;
- à d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale) ;

- ou encore à des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

A titre indicatif, peuvent notamment être concernés : l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, les conflits de voisinage, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités, les incidents aux abords des établissements scolaires, l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, la divagation d'animaux dangereux, etc.

Le Maire ne peut, cependant, procéder à un rappel à l'ordre :

- Pour les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits ;
- Quand une plainte a déjà été déposée et qu'une procédure pénale a déjà été engagée par les autorités judiciaires pour crime ou délit.

Pour ce qui concerne la compétence territoriale des maires, le rappel à l'ordre est généralement effectué à l'égard d'un résident de la commune à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cette intervention du maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

La pratique du rappel à l'ordre n'a pas pour objectif d'associer le maire à l'appareil répressif. Néanmoins, le rappel à l'ordre est un dispositif de prévention de la délinquance, proche du domaine pénal, l'instauration d'un dialogue constructif entre le maire et le procureur de la République est utile à sa mise en œuvre. Ce partenariat peut être concrétisé par la signature d'une convention.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le territoire communal, dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Définition des modalités de mise en œuvre par le maire de la procédure de rappel à l'ordre sur le territoire communal ;
- Définition du cadre de dialogue et d'information avec le Parquet de Pontoise ;
- Suivi et l'évaluation de la procédure de rappel à l'ordre : elle fera, notamment, l'objet d'un bilan d'évaluation annuel établi conjointement entre le Parquet de Pontoise et la Ville. Ce dernier sera porté à la connaissance des membres de la commission extra-municipale « prévention-sécurité » ;
- La durée de la convention : elle est conclue pour une durée d'un an reconductible, après évaluation, par tacite reconduction jusqu'au terme du mandat municipal en cours.

Et d'autoriser le Maire à signer ladite convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et le procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Pontoise, ainsi que tout acte et document se rapportant à la mise en œuvre de celui-ci.

#### DELIBERATION N°2022-03-24/10

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.132-7,

VU la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

VU l'avis de la Commission extramunicipale permanente « prévention et sécurité » en date du 6 décembre 2021,

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance, peut, lorsque des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, procéder à un rappel à l'ordre de leur auteur, aussi bien mineur que majeur,

CONSIDERANT que le rappel à l'ordre est l'une des procédures mises à la disposition du Maire en vue de lutter contre la délinquance et les troubles mineurs à l'ordre public, tels que l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, les conflits de voisinage, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités, les incidents aux abords des établissements scolaires, l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, la divagation d'animaux dangereux...

CONSIDERANT que la pratique du rappel à l'ordre n'a pas pour objectif d'associer le maire à l'appareil répressif, mais que l'instauration d'un dialogue constructif entre le maire et le procureur de la République est utile à sa mise en œuvre,

CONSIDERANT que ce partenariat peut être formalisé par la signature d'une convention entre la Ville et le procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Pontoise,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Zakaria,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre, ci-annexée,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention entre la Commune de Soisy-sous-Montmorency et le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise, ainsi qu'à prendre toutes mesures et/ou signer tout acte ou document relatif à la bonne l'exécution de cette convention.

---

**Question n°11 : MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT DE LA VALLEE DE MONTMORENCY – DENONCIATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MJD**

**Rapporteur** : MME MARY

La ville de Soisy-sous-Montmorency est signataire depuis le 28 octobre 2003, d'une convention relative au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit de la Vallée de Montmorency, située à Ermont, avec le Ministère de la Justice et la communauté d'agglomération Val et Forêt. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en octobre 2006.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté d'agglomération Val Parisis ayant repris à son compte la gestion de la MJD, la Ville a signé le 5 septembre 2016 avec l'agglomération, les communes de Montlignon, Saint-Prix et le Ministère de la Justice, un avenant de transfert.

Cette convention précise que les charges réelles de fonctionnement de la MJD sont assurées par l'agglomération Val Parisis et par les communes non membres de l'EPCI (dont Soisy-sous-Montmorency) au prorata de leur nombre d'habitants.

Face à la constante augmentation de sa participation depuis 2011, la ville de Soisy-sous-Montmorency a plusieurs fois réclamé, dans un souci d'équité, que la répartition des frais de fonctionnement soit calculée en fonction du nombre d'habitants bénéficiaires des prestations de la MJD.

Le 30 novembre dernier, lors du Conseil de Maison de la MJD, la Ville, par l'intermédiaire de Madame Florence Mary, a réaffirmé cette demande auprès de Madame la Présidente du Tribunal de Pontoise et du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Val d'Oise ainsi qu'auprès de Monsieur le Procureur de la République Adjoint.

A ce jour, aucune garantie en ce sens n'a pu être apportée à la commune.

Dans ces circonstances, il est envisagé de mettre fin à la participation de la Ville à la MJD. La ville de Soisy-sous-Montmorency peut, en effet, en application de l'article 14 de la convention initiale, dénoncer, par courrier officiel, la convention à tout moment avec un préavis d'une année. Cette dénonciation doit être adressée à la Présidente du Conseil de la MJD et au Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Néanmoins, les Soiséennes et les Soiséens pourront toujours bénéficier des services proposés par la Maison de la Justice et du Droit d'Ermont.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

D'autoriser la dénonciation de la convention relative au fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit de la Vallée de Montmorency, pour les motifs sus-évoqués.

D'autoriser M. le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte ou document relatif à la mise en œuvre de cette procédure et à l'exécution de la présente délibération.

Mme Mary précise que les Soiséennes et les Soiséens pourront toujours bénéficier des services proposés par la Maison de la Justice et du Droit et qu'il y a également une permanence d'un avocat à la mairie deux fois par mois le samedi matin.

#### PROCES-VERBAL DES DEBATS

##### Intervention de M. Bekare (non transmise)

M. Bekare souhaite avoir une estimation du montant annuel de la participation financière de la commune à cette MJD et un petit bilan de ce travail.

Mme Mary indique que la participation de la ville pour 2021 est de 5 309€. Le montant total des participations de Valparisis, Saint-Prix et Soisy, est de 88 347€ pour le fonctionnement de la MJD. Elle précise que si la ville souhaite quitter la MJD, c'est notamment parce qu'il est impossible, malgré les nombreuses demandes, d'obtenir le bilan évoqué par M. Bekare.

##### Intervention de M. Bekare (non transmise)

M. Bekare souhaite savoir ce que concrètement la commune a apporté ou a reçu de sa participation à cette MJD. Il précise que c'est de la lutte contre la délinquance, c'est une maison qui a aussi une activité judiciaire, qui travaille avec le Procureur ; il demande si la commune a pu avoir un travail avec cette MJD sur la lutte contre la délinquance précisant que ce ne sont pas juste des consultations gratuites pour les habitants.

Mme Mary demande à M. Bekare s'il a déjà fréquenté la MJD d'Ermont, précisant qu'elle considère que s'il pose cette question c'est qu'il ne connaît pas le fonctionnement de la MJD.

M. Bekare ne comprend pas cette dénonciation de la convention par la ville, il estime que le calcul du montant versé par la ville ne sera pas fondamentalement différent s'il était désormais basé sur le nombre d'habitants bénéficiaires par ville.

#### DELIBERATION N°2022-03-24/11

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret du 29 octobre 2001 relatif aux règles précises de constitution et de fonctionnement des Maisons de Justice et du Droit,

VU l'arrêté n° A 15-607-SRCT du Préfet du Val d'Oise en date du 14 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt (CAVF) et de la Communauté d'Agglomération Le Parisis (CALP), nouvellement dénommée Communauté d'Agglomération « VAL PARISIS » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération du 17 décembre 1999 approuvant le projet de création d'une Maison de Justice et du Droit intercommunale à Ermont et décidant de la participation financière de la commune de Soisy-sous-Montmorency aux frais de fonctionnement de cette structure,

VU la délibération en date du 26 septembre 2003 portant approbation de la convention relative au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit de la Vallée de Montmorency,

VU la délibération en date du 6 octobre 2005 approuvant l'avenant n°1 de la convention relative au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit de la Vallée de Montmorency,

VU la délibération en date du 29 septembre 2016 approuvant l'avenant de transfert de la convention relative au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit de la Vallée de Montmorency,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville en date du 9 mars 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 17 mars 2022,

CONSIDERANT que la convention relative au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit de la Vallée de Montmorency susvisée prévoit que les charges réelles de fonctionnement de la MJD sont assurées par l'agglomération Val Parisis et par les communes non membres de l'EPCI (dont Soisy-sous-Montmorency) au prorata de leur nombre d'habitants,

CONSIDERANT que face à la constante augmentation de sa participation financière à la MJD depuis 2011, la Ville a demandé à plusieurs reprises que la répartition des frais de fonctionnement soit calculée en fonction du nombre d'habitants bénéficiaires des prestations de la MJD,

CONSIDERANT que cette demande a été réaffirmée le 30 novembre dernier auprès de Madame la Présidente du Tribunal de Pontoise et du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Val d'Oise ainsi qu'auprès de Monsieur le Procureur de la République Adjoint, lors du Conseil de Maison de la MJD,

CONSIDERANT qu'il avait été convenu qu'une nouvelle convention pourrait être travaillée, en prenant en compte la demande de la Ville,

CONSIDERANT, cependant, que le projet de convention transmis à la Ville le 3 février dernier ne prend pas en considération cette demande et prévoit, au contraire, de préciser le mode de calcul (au prorata du nombre d'habitants) pour les communes signataires,

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, il est envisagé de mettre fin à la participation de la Ville à la MJD,

CONSIDERANT qu'en application de l'article N°14 de la convention initiale, la ville de Soisy-sous-Montmorency peut dénoncer, par courrier officiel, la convention à tout moment avec un préavis d'une année,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Mary,

APRES en avoir délibéré,

PAR trente voix POUR,

CONTRE deux voix,

AUTORISE la dénonciation de la convention relative au fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit de la Vallée de Montmorency, pour les motifs sus-évoqués,

AUTORISE M. le Maire à prendre toute décision et à signer tout document ou acte relatif à la mise en œuvre de cette procédure et à l'exécution de la présente délibération.

---

#### Question n°12 : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE ENTRE LA VILLE ET MONSIEUR DENIS RENNES

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le 9 décembre 2021, la ville a acquis un bien sis 11 bis rue Carnot au sein duquel se situe une activité de boucherie tenue par son gérant M. Denis Rennes.

L'acquisition de ce bien s'est effectuée dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine nécessitant à terme le départ des exploitants concernés par le périmètre de ce projet, incluant M. Rennes.

Bien que M. Denis Rennes ait donné congé à son ancien propriétaire, il a décidé de rester dans les lieux afin d'organiser sa retraite.

Dans ce contexte, la ville, propriétaire des locaux, et Monsieur Denis Rennes, locataire, ont trouvé un accord pour la libération des lieux, dont les modalités doivent être formalisées dans un protocole.

Les principales dispositions de ce protocole seraient les suivantes :

- **Autorisation d'occupation à titre gracieux** : les parties conviennent que le Preneur est autorisé à occuper les lieux loués jusqu'au 30 juin 2022, au plus tard. Celui-ci bénéficiera d'une jouissance à titre gracieux pour une période de 6 mois entiers et consécutifs, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022, le temps qu'il organise sa retraite ;



- **Restitution des lieux** : le Preneur s'engage à restituer les lieux au plus tard le 30 juin 2022 à minuit, libres de tous objets, rebus, matériaux, équipements, produits et matériels liés à son activité et à son occupation des lieux. A défaut de restitution des locaux à cette date, le Preneur sera automatiquement et de plein droit redevable d'une indemnité d'occupation fixée à titre forfaitaire et définitif, de 1 000€ par jour de retard ;
- **Dépôt de garantie** : le dépôt de garantie d'un montant de 8 790 € lui sera restitué lors de la libération complète et définitive des locaux ;
- **Indemnité** : en contrepartie du départ effectif du Preneur au 30 juin 2022, le Bailleur accepte de verser au preneur une indemnité forfaitaire et définitive de 36 240 € ;
- **Transaction** : le présent protocole a pour objet de régler définitivement dans les rapports entre les parties les modalités de la restitution effective des lieux loués. Il a valeur de transaction et a l'autorité de la chose jugée entre les parties.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes du protocole ci-annexé, d'autoriser le Maire à signer ledit protocole et de l'autoriser à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et document se rapportant à la présente délibération.

#### PROCES-VERBAL DES DEBATS

##### Intervention de M. Bekare (non transmise)

M. Bekare demande des explications sur le montant de 36 240€ de l'indemnité et s'étonne de son montant qu'il juge élevé, alors que le commerçant avait annoncé son départ.

M. le Maire répond qu'il avait annoncé son départ à l'ancien propriétaire, mais pas à la commune et que l'indemnité correspond à l'estimation d'une éviction.

Mme David demande au Maire l'autorisation de se rapprocher de M. Bekare pour lui donner des explications.

Plusieurs élus interviennent sans avoir demandé la parole. Les propos sont inaudibles.

#### DELIBERATION N°2022-03-24/12

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU le Code du Commerce,

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052,

VU le bail commercial conclu entre Monsieur GRAS et Monsieur RENNES le 1<sup>er</sup> juillet 2018, pour des locaux sis 11 bis rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency,

VU l'acquisition par la ville de Soisy-sous-Montmorency en date du 9 décembre 2021, du bien situé au 11bis, rue Carnot, au rez-de-chaussée duquel une activité de boucherie est exercée par M. Denis RENNES,

CONSIDERANT que la Ville a fait l'acquisition de ce bien dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine, nécessitant, à terme, le départ de plusieurs exploitants, en ce compris Monsieur RENNES,

CONSIDERANT que Monsieur Rennes souhaite rester encore en activité pour organiser sa retraite bien qu'il ait transmis un congé à son ancien propriétaire par voie d'huissier le 9 décembre 2020, et que M. Denis RENNES se trouve en effet toujours dans les lieux,

CONSIDERANT que la Ville, propriétaire des locaux, et Monsieur RENNES, locataire, ont trouvé un accord pour la libération des locaux loués, dont les conditions de restitution doivent être formalisées dans le cadre d'un protocole,

VU le projet de protocole ci-annexé,

VU l'avis de la Commission Commerces de Proximité en date du 9 mars 2022,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies du 17 mars 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes du protocole d'accord ci-annexé, définissant les modalités de la restitution effective, par Monsieur RENNES, des locaux commerciaux sis 11 bis et 13 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency, dont la Ville est propriétaire,

AUTORISE le Maire à signer ledit protocole,

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

---

**Question n°13 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES VILLES DE SAINT-GRATIEN, EAUBONNE ET SOISY-SOUS-MONTMORENCY FIXANT LES MODALITES DE DEMANDES, D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET DE CONSTITUTION D'UN COMITE DE PILOTAGE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION EN VUE NOTAMMENT DE CREER LE CAS ECHEANT UN RESEAU DE CHALEUR PAR GEOTHERMIE PROFONDE – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION**

**Rapporteur** : M. VERNA

Les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) adossés à l'objectif français d'une neutralité carbone d'ici 2050 ont incité les communes de Saint-Gratien, Eaubonne et Soisy-sous-Montmorency à imaginer la manière dont elles pourraient tendre localement vers cet objectif en ayant notamment recours aux énergies renouvelables et de récupération (EnR&R : chaleur fatale, géothermie, photovoltaïque, etc.) pour diminuer la consommation d'énergie finale sur leurs territoires respectifs.

À ce titre, les trois collectivités ont pour projet de mener des études de potentialités et de faisabilité autour de la réalisation d'un schéma directeur des EnR&R sur l'ensemble des trois territoires, en recrutant un Bureau d'Etudes Techniques (BET) spécialisé dans ce domaine. Pour assurer ce recrutement, dans une logique de bonne coordination, de simplification des démarches administratives et de mutualisation des coûts, les trois communes ont convenu de constituer un groupement de commande coordonné par la commune de Saint-Gratien. Ce groupement de commande fait l'objet d'une convention constitutive dédiée.

Le recours à un BET pourrait également apporter un éclairage sur l'opportunité de réaliser un réseau de chaleur par géothermie profonde auquel se raccorderaient différents prospects (bâtiments collectifs, copropriétés, bâtiments communaux...) pour bénéficier d'une chaleur à 60% renouvelable.

Ce partenariat entre les trois communes nécessite d'être formalisé par convention, afin d'en définir les conditions et modalités, et notamment les obligations réciproques de chacune des parties.

La réalisation d'un schéma directeur des EnR&R étant une démarche accompagnée financièrement par le Fond chaleur de l'ADEME (Agence de la transition écologique) et par le Conseil Régional d'Île-de-France, la conclusion de ce partenariat devra également permettre le dépôt des dossiers de demandes de subvention, d'une part, et l'établissement d'une clé de répartition de réattribution des subventions qui pourraient être allouées, d'autre part.

Dans ce cadre, et toujours dans une logique de bonne coordination, de simplification des démarches administratives et de mutualisation des coûts, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat entre les trois communes, dont le projet est présenté en annexe et dont les principales dispositions seraient les suivantes :

- **Composition du comité de pilotage** : Le COPIL sera composé de Membres à voix délibérative (Maires de chacune des Communes ou leurs représentants désignés par ces derniers) et de Membres à voix consultative (listés). Les parties s'accordent sur un principe de représentation égale de chacune d'entre elles, sur la possibilité de mandater des représentants en cas d'absence, et sur la possibilité d'associer ponctuellement aux réunions

du COPIL tout interlocuteur dont la présence sera jugée pertinente au regard de l'objet du partenariat et après concertation entre elles.

- **Organisation du comité de pilotage** : Le COPIL a notamment un rôle de définition des orientations stratégiques et budgétaires du projet, de suivi et de validation de ses différentes opérations et étapes et de validation des rendus y étant afférents. Les sujets susceptibles d'être soumis à arbitrage lors des différents COPIL devront faire l'objet d'un vote à l'unanimité des membres à voix délibératives. Le COPIL se réunira au minimum à quatre occasions, tous les 3 mois à compter de la date de notification du marché. Les convocations et la programmation seront assurées par les parties, tandis que l'animation des réunions, la rédaction et la diffusion des comptes rendus seront assurées par le prestataire retenu.
- **Obligations réciproques des parties** : Les parties s'engagent notamment en termes de communication d'informations entre elles, de participation au Comité de pilotage et de contribution à sa préparation.
- **Dispositions financières** : La commune de Saint-Gratien est désignée représentante des trois communes, notamment afin de pouvoir effectuer des demandes de subventions au titre des trois communes. Cette qualité de représentant ne donne pas lieu à rémunération ou indemnisation par les autres parties des éventuels frais de fonctionnement du partenariat. Le cas échéant, elle percevra l'intégralité des subventions sollicitées, notamment auprès de l'ADEME et du Conseil Régional d'Île-de-France. Elle obtient ensuite remboursement du reste à charge après subvention, à parts égales (un tiers par commune).
- **Durée du partenariat** : Le partenariat prendra fin soit après remise des conclusions du schéma directeur EnR&R, soit à l'issue de la mise en œuvre du réseau de chaleur. Dans tous les cas, le choix entre ces deux options de fin de partenariat sera acté par voie d'avenant.
- **Avenant à la convention** : Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, qui ne pourra remettre en cause l'objet de la convention. Un avenant sera conclu à l'issue du rendu du schéma directeur EnR&R afin de se prononcer sur les suites à donner à ses conclusions.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat fixant les modalités de demandes, d'attribution de subventions et de constitution d'un comité de pilotage dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables et de récupération en vue notamment de créer le cas échéant un réseau de chaleur par géothermie profonde, ci-annexée ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention de partenariat, ainsi qu'à prendre toutes mesures et à signer tous actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la convention et de la présente délibération.

#### DELIBERATION N°2022-03-24/13

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

CONSIDERANT la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique, ses orientations et ses objectifs,

CONSIDERANT que les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) adossés à l'objectif français d'une neutralité carbone d'ici 2050 ont incité les communes de Saint-Gratien, Eaubonne et Soisy-sous-Montmorency à imaginer la manière dont elles pourraient tendre localement vers cet objectif en ayant notamment recours aux énergies renouvelables et de récupération (EnR&R : chaleur fatale, géothermie, photovoltaïque, etc.) pour diminuer la consommation d'énergie finale sur leurs territoires respectifs,

CONSIDERANT qu'à ce titre, les trois collectivités ont pour projet de mener des études de potentialités et de faisabilité autour de la réalisation d'un schéma directeur des EnR&R sur l'ensemble des trois territoires, en recrutant un Bureau d'Etudes Techniques spécialisé dans ce domaine, par le biais d'un groupement de commande coordonné par la commune de Saint-Gratien et faisant l'objet d'une convention constitutive dédiée,

CONSIDERANT que le recours à un Bureau d'Etudes Techniques pourrait également apporter un éclairage sur l'opportunité de réaliser un réseau de chaleur par géothermie profonde auquel se raccorderaient différents prospects (bâtiments collectifs, copropriétés, bâtiments communaux...) pour bénéficier d'une chaleur à 60% renouvelable,

CONSIDERANT que ce partenariat entre les trois communes nécessite d'être formalisé par convention, afin d'en définir les conditions et modalités, et notamment les obligations réciproques de chacune des parties,

CONSIDERANT que la conclusion de ce partenariat doit également permettre le dépôt des dossiers de demandes de subvention, ainsi que l'établissement d'une clé de répartition de réattribution des subventions qui pourraient être allouées,

CONSIDERANT que dans ce cadre, dans une logique de bonne coordination, de simplification des démarches administratives et de mutualisation des coûts, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat entre les trois communes,

CONSIDERANT que cette convention précise la composition du comité de pilotage et ses modalités d'organisation,

CONSIDERANT que celle-ci précise les obligations réciproques des parties,

CONSIDERANT que celle-ci prévoit que la commune de Saint-Gratien est désignée par l'ensemble des parties comme représentante des trois communes, notamment afin de pouvoir effectuer des demandes de subventions au titre des trois communes et d'obtenir remboursement du reste à charge après subvention,

CONSIDERANT que le partenariat prendra fin soit après remise des conclusions du schéma directeur EnR&R, soit à l'issue de la mise en œuvre du réseau de chaleur, et que le choix entre ces deux options sera acté par voie d'avenant,

CONSIDERANT que toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, qui ne pourra remettre en cause l'objet de la convention,

CONSIDERANT que le partenariat n'engendrera aucun frais pour la ville de Soisy-sous-Montmorency pour sa constitution et son fonctionnement,

CONSIDERANT la partie « Dispositions financières » de la note explicative de synthèse,

VU le projet de convention de partenariat entre les villes de Saint-Gratien, Eaubonne et Soisy-sous-Montmorency fixant les modalités de demandes, d'attribution de subventions et de constitution d'un comité de pilotage dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables et de récupération en vue notamment de créer le cas échéant un réseau de chaleur par géothermie profonde, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission environnement, développement durable et accessibilité en date du 10 février 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 17 mars 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M.Verna,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre les villes de Saint-Gratien, Eaubonne et Soisy-sous-Montmorency fixant les modalités de demandes, d'attribution de subventions et de constitution d'un comité de pilotage dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables et de récupération en vue notamment de créer le cas échéant un réseau de chaleur par géothermie profonde, ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat, ainsi qu'à prendre toutes mesures et à signer tous actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la convention et de la présente délibération.

---

**Question n°14 : CESSION D'UN BIEN SITUE AU 31 AVENUE DU GENERAL LECLERC**

**Rapporteur** : M. DACHEZ

Par délibération en date du 21 novembre 2019, le conseil municipal a approuvé la cession du bien situé au 31 avenue du Général Leclerc et autorisé Monsieur le Maire à signer les actes afférents.

A la suite de cette décision, une promesse de vente a été signée. Les acquéreurs n'ayant pas eu leur financement dans les délais indiqués dans la promesse, celle-ci est devenue caduque.

En avril 2021, Monsieur et Madame BILLARI nous ont fait part de leur souhait d'acquérir ce bien au prix de 245 000 euros afin d'y réaliser un logement et une activité en rez-de-chaussée.

Il est rappelé que cette parcelle a une superficie de 222 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifiée une maison en meulière d'une surface habitable d'environ 155 m<sup>2</sup> comprenant :

- au rez-de-chaussée : un local à usage de commerce ou d'activité donnant sur une véranda au rez-de-chaussée,
- au 1<sup>er</sup> étage : uniquement accessible par un escalier extérieur : une grande pièce, une pièce anciennement à usage de salle de bain et un débarras,
- au 2<sup>ème</sup> étage mansardé : un palier desservant 3 chambres.

Monsieur le Maire propose d'accepter cette offre à 245 000 euros net vendeur.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette cession pour un montant net vendeur de 245 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

#### DELIBERATION N°2022-03-24/14

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de Monsieur et Madame BILLARI proposant à la commune d'acquérir le bien situé 31 avenue du Général Leclerc pour un montant net vendeur de 245 000 euros,

VU l'avis du service des domaines,

VU l'avis de la commission urbanisme et travaux du 7 février 2022,

VU l'avis de la commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies du 17 mars 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de céder le bien situé au 31 avenue du Général Leclerc à Monsieur et Madame BILLARI pour un montant de 245 000 euros net vendeur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente dans un délai de 4 mois et l'acte notarié correspondant.

---

#### Question n°15 : ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ AU 11 RUE CARNOT

Rapporteur : M. LE MAIRE

Les conjoints Elisha nous ont fait part de leur souhait de céder à la commune la parcelle AB 142 située au 11 rue Carnot.

Sur cette parcelle de 383 m<sup>2</sup>, est édifiée une maison datant de 1912 avec une surface habitable d'environ 80 m<sup>2</sup>, une cave de 16 m<sup>2</sup>, un grenier de 40 m<sup>2</sup>, un garage de 15 m<sup>2</sup> et une dépendance à usage d'habitation de 65 m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que la parcelle AB 142 est située dans un projet d'aménagement d'ensemble constituée des parcelles AB 140 et AB 141 appartenant déjà à la commune. L'objectif de ce projet est de permettre la réalisation de nouveaux logements au sein d'un secteur urbanisé dans le cadre d'un aménagement cohérent et respectueux de l'environnement avec du commerce en rez-de-chaussée.

Après étude et avis du service des domaines, il a été proposé aux consorts Elisha d'acquérir ce bien pour un montant de 356 000 euros ; proposition qui a été acceptée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition pour un montant net vendeur de 356 000 euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

DELIBERATION N°2022-03-24/15

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier des consorts Elisha proposant à la commune d'acquérir leur bien situé 11 rue Carnot,

VU l'avis du service des domaines,

VU que les consorts Elisha ont accepté la proposition d'acquisition du bien au prix de 356 000 euros,

VU l'avis de la commission urbanisme et travaux du 7 février 2022,

VU l'avis de la commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies du 17 mars 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'acquérir le bien situé au 11 rue Carnot pour un montant de 356 000 euros net vendeur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point n°16 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE ET RECAPITULATIF ACTUALISE DES CONTENTIEUX  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.)

Numéro	Date	Objet
2022-009	17/01/2022	Signature du bon d'adhésion de la collectivité au dispositif CIBLE 95, association qui œuvre pour le développement de Lecture Publique dans le département du Val d'Oise, la cotisation annuelle s'élève à 200 € TTC
2022-010	17/01/2022	Abrogation et remplacement de l'arrêté du 30/08/1999 instituant une régie d'avance pour le Centre de Loisirs élémentaire
2022-011	18/01/2022	Bail commercial pour une activité de création et vente de produits de confection artisanale pour le local situé 17 avenue du Général de Gaulle, le montant mensuel payable au bailleur s'élève à 4 030 € charges comprises.
2022-012	18/01/2022	Signature de l'avenant n°1 au contrat de session de spectacle conclu avec la compagnie "Princesse Moustache" pour le report des 2 représentations du spectacle « Rudolph » prévu initialement le 15/12/2021, report les 26 avril et 11 décembre 2022. Le coût total de la prestation s'élève à 1 970,32 € TTC
2022-013	19/01/2022	Urbanisme-droit de préemption-renonciation- 17rue Carnot
2022-014	20/01/2022	Urbanisme-droit de préemption- renonciation- 4 rue de la fontaine saint Germain

<b>2022-015</b>	20/01/2022	Urbanisme-droit de préemption- renonciation- 4 bis rue de la fontaine saint Germain
<b>2022-016</b>	20/01/2022	Location d'une parcelle de jardin familial au lieu-dit le "Trou du loup" rue de Pontoise à compter du 21 janvier 2022, la recette annuelle en résultant s'élève à 120 €.
<b>2022-017</b>	21/01/2022	ANNULE ET REMPLACE LA décision n° 2022-001 - Demande de subvention auprès du conseil régional d'un montant de 73 044 € au titre de l'acquisition du fonds initial de la médiathèque de l'espace culturel
<b>2022-018</b>	25/01/2022	Location-entretien d'une machine à affranchir VISION 850, alimenteur active ramp et d'une balance dynamique, avec une prestation de maintenance avec la société FRANCO TYP – POSTALIA France, le montant du contrat s'élève à 1590 € HT.
<b>2022-019</b>	25/01/2022	Centre social municipal "les Noël's" - convention de prestation - projet éloquence - la Ménagerie de l'Improbable de janvier à décembre 2022 soit 30 ateliers les mardis (hors vacances scolaires) de 19h à 20h30.. Le montant de la prestation est fixé à 1800 € NET.
<b>2022-020</b>	26/01/2022	Formation BAFD perfectionnement pour un agent en demi-pension de 11 au 16 avril 2022 avec l'organisme de formation CPCV.
<b>2022-021</b>	28/01/2022	Signature du contrat de location/hébergement solution gestion du temps (badgeuse sur ordinateur) avec la société AGT SYSTEMES pour une durée de 3 ans. Le coût total d'installation s'élève à 1650 € TTC et un coût d'abonnement mensuel de 186 € TTC.
<b>2022-022</b>	01/02/2022	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé place André Foulon à Soisy sous Montmorency à compter du 4 février 2022
<b>2022-023</b>	02/02/2022	Formations CACES R482 CAT A Engin de chantier initiale et compétences à la conduite d'engin de manutention tracteur équipement fourche et godet pour un agent avec l'organisme CACEF du 21 au 24 février 2022 pour un coût total de 1710 €
<b>2022-24</b>	04/02/2022	Contrat de de location d'un logement conventionné à loyer social de type F5 sis au 1er droit 4 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency à compter du 11 février 2022. La recette en résultant s'élève à 978 € hors charges et 40 € de provisions de charges.
<b>2022-25</b>	11/02/2022	Centres sociaux municipaux (les Campanules) et (les Noël's) - demande de subventions pour la mise en œuvre du CLAS Maternel 2021-2022, dans le cadre du contrat du territoire global, à la CAF pour un montant de 2540 € pour l'année 2022.
<b>2022-26</b>	15/02/2022	Demande de subvention d'un montant de 10 000 € au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour la mise en œuvre de chantiers éducatifs et Troc avec l'association HEVEA (anciennement ADPJ), pour l'année 2022
<b>2022-27</b>	15/02/2022	Signature du contrat d'entretien des appareils d'incendie publics pour la ville de Soisy-sous-Montmorency pour un prix global et forfaitaire annuel de 4773.88 € HT
<b>2022-28</b>	16/02/2022	Conclusion d'une convention d'honoraires d'avocat pour des prestations d'assistance juridique en amont d'un contentieux – Appel en garantie d'emprunt engagé par la SFIL/CAFFIL pour des prêts souscrits par les associations Le Colombier et l'ADAPT. Taux horaire 230 € HT.
<b>2022-29</b>	16/02/2022	Permis AM-Brevet de sécurité routière-Convention de prestataire de services, le montant total de la prestation s'élève à 1700 € NET
<b>2022-30</b>	16/02/2022	Association "Les Virtuoses de l'instant" - Convention de prestataire de services présentation et animation DJ pour le Hip Soisy Hop le samedi 26 mars 2022, le montant total de la prestation s'élève à 500 € NET
<b>2022-31</b>	16/02/2022	Association "Donner du style"- Convention de prestataire de services pour le Hip Soisy Hop le montant total de la prestation s'élève à 1600 € NET
<b>2022-32</b>	16/02/2022	Contrat de location d'un logement conventionné à loyer social de type F3 sis au rdc 2 rue Blanche à Soisy-sous-Montmorency à compter du 11 mars 2022 ; la recette en résultant s'élève à 535 € par mois et 130 € de charges
<b>2022-33</b>	18/02/2022	Signature du contrat d'entretien et de maintenance des ascenseurs et monte-charge des bâtiments communaux, la prestation s'élève à 1920 € TTC

<b>2022-34</b>	18/02/2022	Demande de dotation générale de décentralisation de 73 044 € auprès de la direction régionale des affaires culturelles au titre de l'acquisition du fonds initial de la médiathèque de l'Espace Culturel pour un budget total de 196 879 € TTC																												
<b>2022-35</b>	18/02/2022	CSM Les Campanules et Les Noël's - demande d'une subvention pour la mise en œuvre du projet Enfants-Parents-Ecrans dans le cadre du REAAP à hauteur de 880 € pour l'année 2022.																												
<b>2022-36</b>	18/02/2022	Renouvellement de la convention d'occupation précaire d'un logement de type F5 sis 10 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency à compter du 15 mars 2022. La recette en résultant s'élève à 700 € HC																												
<b>2022-37</b>	21/02/2022	Signature de l'accord-cadre n°2021-11 relatif à l'acquisition de documents imprimés, sonores, audiovisuels et de jeux vidéo neufs pour l'ouverture de la nouvelle médiathèque de la Ville de Soisy-sous-Montmorency. <table border="1" data-bbox="470 638 1337 1444"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant minimum</th> <th>Montant maximum</th> <th>Attributaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lot n°1 Imprimés neufs pour public adulte, hors BD et Mangas, incluant les textes lus et livres CD</td> <td>5 000 € HT</td> <td>85 000 € HT</td> <td>SAS DECITRE SAS FURET DU NORD</td> </tr> <tr> <td>Lot n°2 Imprimés neufs pour le public jeunesse, hors BD et Mangas incluant les textes lus et livre CD</td> <td>5 000 € HT</td> <td>65 000 € HT</td> <td>SAS CROCOLIVRE</td> </tr> <tr> <td>Lot n°3 BD et mangas adultes, adolescents et jeunesse neufs</td> <td>5 000 € HT</td> <td>29 000 € HT</td> <td>LA GENERALE LIBREST</td> </tr> <tr> <td>Lot N°4 DVD neufs pour les publics adultes et jeunesse.</td> <td>5 000 € HT</td> <td>35 000 € HT</td> <td>RDM VIDEO SA</td> </tr> <tr> <td>Lot n°5 Jeux vidéos neufs pour les publics adultes et jeunesse</td> <td>3 000 € HT</td> <td>10 000 € HT</td> <td>RDM VIDEO SA</td> </tr> <tr> <td>Lot n°6 Vinyles neufs</td> <td>500 € HT</td> <td>8 000 € HT</td> <td>RDM VIDEO SA</td> </tr> </tbody> </table>		Montant minimum	Montant maximum	Attributaires	Lot n°1 Imprimés neufs pour public adulte, hors BD et Mangas, incluant les textes lus et livres CD	5 000 € HT	85 000 € HT	SAS DECITRE SAS FURET DU NORD	Lot n°2 Imprimés neufs pour le public jeunesse, hors BD et Mangas incluant les textes lus et livre CD	5 000 € HT	65 000 € HT	SAS CROCOLIVRE	Lot n°3 BD et mangas adultes, adolescents et jeunesse neufs	5 000 € HT	29 000 € HT	LA GENERALE LIBREST	Lot N°4 DVD neufs pour les publics adultes et jeunesse.	5 000 € HT	35 000 € HT	RDM VIDEO SA	Lot n°5 Jeux vidéos neufs pour les publics adultes et jeunesse	3 000 € HT	10 000 € HT	RDM VIDEO SA	Lot n°6 Vinyles neufs	500 € HT	8 000 € HT	RDM VIDEO SA
	Montant minimum	Montant maximum	Attributaires																											
Lot n°1 Imprimés neufs pour public adulte, hors BD et Mangas, incluant les textes lus et livres CD	5 000 € HT	85 000 € HT	SAS DECITRE SAS FURET DU NORD																											
Lot n°2 Imprimés neufs pour le public jeunesse, hors BD et Mangas incluant les textes lus et livre CD	5 000 € HT	65 000 € HT	SAS CROCOLIVRE																											
Lot n°3 BD et mangas adultes, adolescents et jeunesse neufs	5 000 € HT	29 000 € HT	LA GENERALE LIBREST																											
Lot N°4 DVD neufs pour les publics adultes et jeunesse.	5 000 € HT	35 000 € HT	RDM VIDEO SA																											
Lot n°5 Jeux vidéos neufs pour les publics adultes et jeunesse	3 000 € HT	10 000 € HT	RDM VIDEO SA																											
Lot n°6 Vinyles neufs	500 € HT	8 000 € HT	RDM VIDEO SA																											
<b>2022-38</b>	21/02/2022	CSM Les Campanules - demande de subvention à la CAF d'un montant de 2000 € pour la mise en œuvre des ateliers parentalité "club découverte" pour l'année 2022, dans le cadre de la convention territoriale globale																												
<b>2022-39</b>	21/02/2022	CSM Les Noël's - demande de subvention à la CAF d'un montant de 800 € pour la mise en œuvre des ateliers parents-enfants 3/6ans pour l'année 2022, dans le cadre de la convention territoriale globale																												
<b>2022-40</b>	22/02/2022	CSM Les Noël's - demande de subvention pour la mise en œuvre des ateliers parentalité pour l'année 2022, dans le cadre du contrat du territoire global à hauteur de 1 000 €.																												
<b>2022-41</b>	23/02/2022	Formation au logiciel CONCERTO OPUS pour un coût total de 700 €																												
<b>2022-42</b>	23/02/2022	Signature du contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle pour le concert du 27/03/2022 à l'Eglise St Germain autour de l'œuvre classique de Georges DELERUE Pour un coût total de 5 000 € NET																												
<b>2022-43</b>	23/02/2022	Signature de l'accord-cadre n°2021-13 relatif à l'entretien ménager et au nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux »																												



			Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Attributaires	
		Lot n°1 entretien ménager dit « courant »	Sans minimum annuel	60 000 € HT	SAS GUY CHALLANCIN	
		Lot n°2 Nettoyage de la vitrerie	Sans minimum annuel	5 000 € HT	SAS ARMOR GROUPE	
<b>2022-44</b>	25/02/2022	Urbanisme- droit de préemption- renonciation - 20 avenue Voltaire pour un montant de 115 000 €				
<b>2022-45</b>	25/02/2022	Abroge et remplace la décision n°2021-179 - Contrat d'abonnement aux applicatifs web dédiés à la gestion de la dette avec la société Finance Active 1740 € TTC de frais de mise en service et 4 440 € TTC par an de droit d'accès				
<b>2022-46</b>	09/03/2022	Signature de l'accord-cadre n°2021-12 relatif à l'organisation de divers séjours en direction des enfants et jeunes de la Ville de Soisy-sous-Montmorency – Lots n°2 à 4 – Relance des lots n°2 à 4 à l'accord-cadre n°2021-07 déclarés sans suite – Lot n°4 : Organisation de séjours en France métropolitaine, à la mer, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville »				
<b>2022-47</b>	10/03/2022	Demande de subventions pour l'année 2022 d'un montant de 2 000 € au titre du plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR) pour l'organisation de l'opération "Soisy Kart"				
<b>2022-48</b>	11/03/2022	Formations « Introduction aux principes de prospective » et « Comment bâtir sa prospective » pour 2 agents pour un coût total de 1920 €				
<b>2022-49</b>	11/03/2022	Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL 2022) - demande de subvention - travaux de mise en conformité à l'école élémentaire Descartes				
			DSIL		COMMUNE	
			Coût € HT	Taux Sub.	Montant	
					Reste à charge Montant	
		Travaux de mise en conformité à l'école Descartes	50 850 €	80%	40 680 €	
					10 170 €	
<b>2022-50</b>	11/03/2022	Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL 2022) - demande de subvention - Travaux de mise en conformité des installations électriques et incendie de la halle du marché				
			DSIL		COMMUNE	
			Coût € HT	Taux Sub.	Montant	
					Reste à charge Montant	
		Travaux de mise en conformité des installations électriques et incendie dans la Halle du marché	39 835,50 €	80%	31868,40€	
					7 967,10 €	
<b>2022-51</b>	11/03/2022	Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL 2022) - demande de subvention - Travaux de sécurisation de l'hôtel de ville				
			DSIL		COMMUNE	
			Coût € HT	Taux Sub.	Montant	
					Reste à charge Montant	
		Travaux de sécurisation de l'hôtel de ville	37 500 €	80%	30 000 €	
					7 500 €	
<b>2022-52</b>	11/03/2022	Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2022) - demande de subvention - création d'un cours de tennis couvert				
			Autre subventions (Région et département)	DETR		Commune
			Coût € HT	Montant	Taux sub	Montant
						Reste à charge Montant

		Travaux	800 000€	328 000 €	40% (plafonné à 400 000 € HT de travaux)	160 000€	312 000€
		Maîtrise d'Œuvre	80 000€	16 000€			64 000 €
		Etudes diverses (SPS, BCT, étude Sol, amiante...)	20 000€	4 000 €			16 000 €
<b>2022-53</b>	11/03/2022	Société oracle renouvellement d'un an du contrat de support oracle n°2754285 ; le montant global est de 221,64€ TTC					

**RECAPITULATIF DES CONTENTIEUX**

Date	Instance	N° dossier	Parties	Synthèse	Coût en euros (hors frais de personnels)
25 mars-19	Tribunal Administratif	1902153	<b>M LOISON et autres c/ Commune</b> défenderesse	<b>URBANISME</b> - Demande l'annulation de la déclaration de non opposition à la déclaration préalable N° 9559818S0092 pour division en vue de construire des lots, du 3 septembre 2018, délivrée aux conjoints Barthelemy pour le 6 rue de Bleury - allée de Blainville	<b>1 800</b>
25 nov-19	Tribunal Administratif	1914786	<b>SCI Grand Sentier – Ferchichi</b> c/ Commune défenderesse	<b>SURSIS FOND</b> – Requête contre l'arrêté municipal n° 246/2019 du 15/11/2019 portant interdiction de circulation et stationnement des véhicules de plus de 3,5T 12 à 24 rue Léon Jouhaux à Soisy-sous-Montmorency.	<b>6 200</b>
3 déc-19	Cour Administrative d'Appel	1903401	<b>Association des contribuables c/ Commune</b> défenderesse	<b>URBANISME</b> – Appel de l'Association contre le jugement n° 1607896 en date du 6 août 2019 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler et, à défaut, à résilier le marché de maîtrise d'œuvre conclu le 9 juin 2016 entre la commune de Soisy-sous-Montmorency et le groupement solidaire de maîtrise d'œuvre ayant pour mandataire le cabinet Wilmotte et associés pour la construction d'un espace culturel. Contestation de la validité du marché de maîtrise d'œuvre de l'Espace Culturel.	<b>7 800</b>
24 déc-19	Tribunal Administratif	1915590	<b>SARL EPM c/ Commune</b> défenderesse	<b>Requête indemnitaire</b> de la SARL EPM, sous-traitant de la société AYM, titulaire d'un marché de travaux dans des locaux Avenue Voltaire, suite au non-paiement par la société AYM	<b>3 600</b>
10 jan-20	Tribunal Administratif	2000079	<b>M BEKARE c/ Commune</b> défenderesse	<b>COLL. TERRITORIALES</b> – Requête en annulation de la délibération 2019.06.27.22 du conseil municipal du 27 juin 2019	<b>3 370</b>
11 nov-20	Tribunal Administratif	2011585	<b>SCI de la Barre c/ Commune</b> défenderesse	<b>URBANISME</b> – Contestation d'un arrêté de péril imminent	<b>4 800</b>
11 jan-21	Tribunal Administratif	2013006	<b>SAS Nexity programme Grand Paris c/ Commune</b>	<b>URBANISME</b> - Recours contre arrêté du 1/08/2020 n° PC 955981980058 par lequel le Maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency a refusé une demande de permis de construire	<b>2 575</b>
20 mai-21	Tribunal Administratif	2106505	<b>Bekare c/ Commune</b>	<b>COLL. TERRITORIALES</b> – Requête en annulation de la délibération 2021.03.11/01 du conseil municipal du 11 mars 2021	<b>0</b>
23 fév- 22	Tribunal Judiciaire	-	Commune c/ <b>Oualla</b>	<b>OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE 34 BIS RUE DE MONTMORENCY</b> – Assignation pour qu'il soit constaté que M. Oualla est occupant sans droit ni titre depuis le 19 décembre 2021, qu'il soit condamné au paiement de la dette, et que son expulsion soit ordonnée. Audience prévue le 21 mars 2022 à 9h30	<b>0</b>

Intervention de M. Bekare (non transmise)

M. Bekare demande des explications sur la dernière affaire qui vient d'apparaître, 23 février 2022, Tribunal Judiciaire, Commune contre Oualla, occupation sans droit ni titre 34 bis rue de Montmorency.

M. le Maire répond que la commune a hébergé une personne par le biais d'une convention d'occupation précaire ; il était convenu que c'était pour une durée limitée ; cette durée limitée a été multipliée par trois et malgré nos efforts répétés pour que les choses se règlent à l'amiable, l'occupant n'a pas voulu céder à nos invitations amiables ; il y a eu une audience, il n'était pas présent et on attend le résultat pour le mois de mai. Donc c'est une personne qui ne veut pas évacuer des locaux qu'il s'était engagé à évacuer.

M. Bekare précise qu'auparavant il était locataire de la maison où il y a eu les roms qui se sont installés il y a quelques années.

M. le Maire répond qu'il n'était pas locataire. Lorsque la ville s'est rendue propriétaire de la fonderie Bernard, il était hébergé à titre gracieux par l'ancien propriétaire pour faire office de gardien ; donc on a prolongé ça. Lorsque nous avons démoli la fonderie on lui a retrouvé un logement et il était entendu que ça devait durer un temps déterminé.

M. Bekare demande si la ville le lui a annoncé en amont et lui a laissé le temps de trouver autre chose.

M. le Maire répond par l'affirmative précisant que cela a été fait très en amont.

M. Bekare demande si le Conseil municipal sera informé quand une décision sera prise au mois de mai.

M. le Maire répond que l'information sera communiquée ; il précise que le locataire n'a jamais réglé les loyers.

M. Bekare indique être surpris de voir que cet occupant et d'autres personnes avaient des montants qui étaient assez bizarres, assez faibles parfois et il ne comprend pas trop pourquoi certains logements sont attribués.

Monsieur le Maire précise avoir déjà tenté un jour de lui expliquer ce qu'était une convention d'occupation précaire mais qu'il a eu visiblement un peu de mal à comprendre que ce n'était pas nécessairement pour des occupants qui étaient précaires mais que c'était la convention qui est précaire.

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité, de la liste des décisions et du tableau des contentieux en cours.

---

Point 17 : QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été reçue.

Avant de clore la séance, M. le Maire invite les membres du Conseil municipal à la plus grande prudence, la situation sanitaire tendant de nouveau à se dégrader. Il précise avoir demandé qu'un rappel de ses mêmes recommandations soit effectué auprès du personnel municipal et par le biais du site de la ville, auprès des Soiséennes et des Soiséens. Plus récemment, la Préfecture a fait cette même recommandation.

M. le Maire clôt la séance et souhaite une bonne soirée aux membres du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h56.

---

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **13 MAI 2022**



Le secrétaire de séance,

Omar BEKARE

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO